



Arrêt

n° 92 980 du 6 décembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2012 par X, de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de Madame le Secrétaire d'Etat à l'Asile, la Migration et à l'Intégration sociale du 21 juin 2012, décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (...) ainsi que, à titre conservatoire, l'avis médical du médecin conseil du 23 mai 2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2012 convoquant les parties à comparaître le 4 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 23 décembre 2006, le requérant est arrivé sur le territoire belge en compagnie de son épouse et de ses enfants et ont introduit des demandes d'asile le 8 janvier 2007. Ces procédures se sont clôturées par des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire le 9 mars 2007.

1.2. Le 13 décembre 2007, le requérant et sa compagne ont introduit de nouvelles demandes d'asile, lesquelles se sont clôturées par des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 9 mars 2009. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 37.212 du 20 janvier 2010. Cependant, les décisions du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ont été retirées à une date indéterminée. Le 10 juin 2010, de nouvelles décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire ont été prises à l'encontre du requérant et de son épouse. Le recours introduit contre ces décisions a donné lieu aux arrêts n° 65.169 et 65.170 du 27 juillet 2011 constatant le désistement d'instance. Le 4 mai 2011, les décisions du Commissariat général ont de nouveau été

retirées et de nouvelles décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire ont été prises le 16 août 2011. Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 70.974 du 29 novembre 2011.

1.3. Le 10 avril 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable le 18 décembre 2009 mais rejetée le 5 janvier 2012. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 84.863 du 19 juillet 2012.

1.4. Le 30 décembre 2011, des ordres de quitter le territoire – demandeurs d'asile (annexes 13 *quinquies*) ont été pris à l'égard du requérant et de son épouse. Le recours introduit contre ces ordres a été rejeté par l'arrêt n° 84.869 du 19 juillet 2012.

1.5. Le 2 avril 2012, le requérant et son épouse ont introduit de nouvelles demandes d'asile, lesquelles ont donné lieu à des décisions de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 19 juin 2012. Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 88.783 du 2 octobre 2012.

1.6. Le 27 mars 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.7. En date du 21 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, qui a été notifiée au requérant le 8 août 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif(s) :

Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 23.05.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical type fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

1.8. Le 11 juillet 2012, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – demandeurs d'asile (annexes 13 *quinquies*) à l'encontre du requérant et de son épouse.

2. Exposé de la première branche du second moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend notamment un second moyen de « *la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'article 3 de la CEDH* ».

2.2. En une première branche, il fait notamment valoir que ni l'article 3 de la Convention européenne précitée, ni dans l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 on ne parle de seuil critique de la

maladie en telle sorte qu'en exigeant un état de santé « critique », le médecin conseil rajoute une condition à la loi.

Enfin, il constate que la partie défenderesse reprend dans la décision attaquée la conclusion du médecin fonctionnaire.

3. Examen de la première branche du second moyen d'annulation.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.

(...) »

Le paragraphe 3 de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ajoute notamment que :

« § 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable:

(...)

4° lorsque le fonctionnaire médecin ou le délégué désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume ».

3.2. Le Conseil observe que la modification législative de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi précitée du 15 décembre 1980 a permis, par l'adoption de l'article 9ter, la transposition de l'article 15 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

Il n'en demeure pas moins que, en adoptant le libellé de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Législateur a entendu astreindre la partie défenderesse à un contrôle des pathologies alléguées qui s'avère plus étendu que celui découlant de l'article 3 de la CEDH. Ainsi, plutôt que de se référer purement et simplement à l'article 3 de la CEDH pour délimiter le contrôle auquel la partie défenderesse est tenue, le Législateur a prévu diverses hypothèses spécifiques.

La lecture du paragraphe 1^{er} de l'article 9ter révèle en effet trois types de maladies qui doivent conduire à l'octroi d'un titre de séjour sur la base de cette disposition lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays de résidence, à savoir :

- celles qui entraînent un risque réel pour la vie ;
- celles qui entraînent un risque réel pour l'intégrité physique ;
- celles qui entraînent un risque réel de traitement inhumain ou dégradant.

Il s'ensuit que le texte même de l'article 9ter ne permet pas une interprétation qui conduirait à l'exigence systématique d'un risque « *pour la vie* » du demandeur, puisqu'il envisage, au côté du risque vital, deux autres hypothèses.

3.3. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.4. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué est motivé par référence à l'article 9ter, § 3, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, le Conseil relève, à la lecture du certificat médical du 1^{er} mars 2012 contenu au dossier administratif, que le requérant souffre d'une « *dépression chronique grave agitée* » et plus spécifiquement d'un stress post-traumatique. En outre, il est également sujet à des peurs et à des insomnies. Ces symptômes existaient déjà auparavant si l'on s'en réfère au certificat médical du 18 février 2009. Par ailleurs, il ressort du certificat médical du 16 février 2009 qu'il a souffert d'un problème cardiaque. Enfin, d'autres documents médicaux font également état d'un ulcère. Par ailleurs, le certificat médical type du 1^{er} mars 2012 précise que le requérant est sous traitement médicamenteux et qu'il a besoin d'un suivi psychothérapeutique. Enfin, le médecin du requérant précise qu'en cas d'arrêt du traitement, il en résulterait une aggravation des symptômes sur le plan psychologique.

Le requérant ajoute dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée qu'il existe un lien de cause à effet entre le pays d'origine et son état psychologique empêchant tout retour au pays d'origine. De même, le certificat médical du 18 février 2009 précise qu'un retour en Pologne, pays où il s'est vu reconnaître le statut de réfugié, n'est pas davantage indiqué au risque de voir son stress s'aggraver.

Or, le médecin conseil, dans l'avis sur lequel se fonde la partie défenderesse, se contente de déclarer que « *le certificat médical type datant du 01.03.2012 ne met pas en évidence : - de menace directe pour la vie du concerné : aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril, l'état psychologique évoqué du concerné n'est ni confirmé par des mesures de protection ni par des examens probants ; - un état de santé critique. Un monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital du concerné* ». La partie défenderesse conclut donc que « *la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} de l'Article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base du dit Article* ».

Le Conseil ne peut que constater que cette conclusion n'est pas adéquate au vu des éléments produits par le requérant, qui ne doivent pas être négligés au vu de la gravité alléguée de ceux-ci, laquelle est étayée par les certificats médicaux qu'il a produits. Le Conseil estime qu'il est malvenu dans le chef de la partie défenderesse d'en conclure hâtivement que le requérant « *ne souffre pas d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique* », motivation qui apparaît

pour le moins stéréotypée. Le caractère laconique de ladite motivation ne permet pas au requérant de saisir les raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable.

3.5. Outre que le médecin conseil n'a pas exercé l'entière responsabilité du contrôle que requiert l'article 9ter précité, le Conseil entend relever, qu'après avoir considéré que le dossier médical ne permet pas de constater l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection présentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie, ce médecin conseil et, à sa suite, la partie défenderesse, en ont déduit, indûment, qu'une autorisation de séjour ne pouvait être octroyée à la partie requérante sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, ainsi qu'il a déjà été exposé ci-dessus, cette disposition ne se limite pas au risque de décès. Si les prémisses du raisonnement du médecin conseil peuvent éventuellement permettre de conclure qu'il ne s'agit pas d'une maladie qui entraîne un risque réel pour la vie, elles ne permettent pas d'en déduire que ladite maladie n'entraîne pas un risque de traitement inhumain ou dégradant ou un risque réel pour l'intégrité physique.

Le Conseil estime dès lors que la motivation de la décision, fondée uniquement sur ce rapport incomplet du médecin conseil, est inadéquate au regard de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et méconnaît par conséquent la portée de cette disposition.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 21 juin 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.